

COUR D'APPEL, AIX-EN-PROVENCE, CHAMBRE 3-1, 6 JANVIER 2022 – N°18/04513

MOTS CLEFS : droit d'auteur – droit patrimonial – contrefaçon – contrat de cession – dessin – dessin – banque d'images

Dans un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 6 janvier 2022, les juges se sont prononcés à propos d'une affaire de contrefaçon concernant un dessin dont les droits d'exploitation ont été cédés contractuellement par l'auteur à une société spécialisée dans la création et la vente d'articles de prêt à porter. Ils sont notamment amenés à discuter de la validité de la cession des droits d'auteur ainsi que sur l'originalité du dessin litigieux, mais aussi sur la validité des opérations de saisie contrefaçon et de l'assignation.

FAITS : Par un contrat signé le 31 août 2016, M.T., exerçant sous l'enseigne Firme Design Studio, a cédé à la société Sand Coachella l'intégralité de ses droits patrimoniaux concernant un dessin qu'il a lui-même créé et destiné à orner des vêtements, en contrepartie d'une somme de 5 000€. La société Sand Coachella a par la suite été informée que des vêtements arborant une copie dudit dessin étaient vendus sous l'étiquette So Chic dans des magasins de la chaîne portant l'enseigne Fame. Par la suite, des opérations de saisie de contrefaçon ont été réalisées le 1^{er} décembre 2016 dans certains magasins de la société Fame.

PROCEDURE : Par un acte en date du 21 décembre 2016, la société Sand Coachella a fait assigner les sociétés So Chic et Fame devant le tribunal de grande instance de Marseille en contrefaçon et subsidiairement en concurrence déloyale et parasitaire. Par un jugement du 15 février 2018 (16/14772), le tribunal a reconnu que les sociétés mises en cause avaient commis des actes de concurrence déloyale et les a donc condamnées à verser une somme à titre de dommages intérêts, de même qu'il a ordonné la destruction des vêtements contrefaisant, leur commercialisation et leur fabrication. Les sociétés So Chic et Fame ont ainsi interjeté appel, ils contestent notamment l'originalité du dessin litigieux en arguant qu'il a été réalisé à partir d'éléments trouvés dans des banques d'images sur internet, et contestent également la validité de la cession des droits concernant l'œuvre revendiquée, soulevant une irrégularité de forme à propos du versement des sommes.

PROBLEME DE DROIT : Dès lors, est-il possible pour des sociétés tierces à une opération contractuelle ayant cédé les droits d'exploitation d'une œuvre de contester l'originalité de celle-ci sur ces fondements tout en remettant en cause la validité de la cession en soulevant une irrégularité ?

SOLUTION : Dans son arrêt en date du 6 janvier 2022, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé le jugement du tribunal de grande instance et a débouté les parties de leurs demandes, en justifiant que, s'agissant de la validité de la cession des droits d'auteur, qu'une partie à qui il est reproché des actes de contrefaçon n'a pas qualité à se substituer à l'auteur pour demander la nullité de l'acte de cession en invoquant d'éventuelles irrégularités de forme, et que, s'agissant de l'originalité du dessin et au regard des choix effectués par son auteur dans son élaboration, il s'agissait bien d'une œuvre pouvant être protégée par le Code de la propriété intellectuelle.



NOTE :

Dans cette décision, la Cour d'appel s'exprime particulièrement sur la validité de la cession des droits d'auteur alors que celle-ci est remise en cause par les sociétés accusées de contrefaçon, de même qu'elle se prononce sur l'originalité du dessin dont la protection est revendiquée.

L'impossibilité pour une partie tierce à un contrat de cession de se substituer à l'auteur pour en demander la nullité sur le fondement d'éventuelles irrégularités de forme

En effet, en l'espèce, la société a conclu un contrat de cession avec l'auteur du dessin par lequel il a cédé ses droits patrimoniaux sur l'œuvre. Dès lors, à juste titre au regard de l'article L131-3 du CPI, ce contrat suffit à lui seul pour justifier la cession des droits patrimoniaux de la société Sand Coachella sur le dessin et donc sa qualité à agir.

Ainsi, il n'est pas besoin de fournir un justificatif du paiement des sommes aux parties poursuivies en l'absence de toute contestation par l'auteur initial de l'œuvre. En conséquence, il est présumé que le dessin a été exploité sous le nom de la société Sand Coachella, ce qui est suffisant pour établir l'existence de ses droits d'exploitation sur l'œuvre.

Un dessin réalisé à partir d'éléments trouvés dans des banques d'images sur internet est original si l'auteur a réalisé un effort personnel confèrent à l'œuvre un caractère original

En l'espèce, l'auteur a réalisé son dessin en récupérant des éléments des banques d'images disponibles sur un réseau internet, un procédé qui ne semble pas convaincre la société Fame Store qui considère que le dessin est commun et dénué d'originalité dans sa compilation de différents éléments.

Or, la cour d'appel explique que même si le concept d'adjoindre ces éléments ensemble n'apparaissait pas lui-même nouveau (en l'espèce une tête de lion associée à une coiffe indienne), l'auteur a

réalisé des choix au niveau des couleurs, du placement des différents éléments et a manifesté un « effort intellectuel et esthétique » dans la combinaison de ces derniers relevant du domaine public antérieur. Dès lors, l'ensemble crée selon la Cour une « physionomie propre » caractérisant à la fois un effort personnel de l'auteur, tout en lui conférant un caractère original.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, les procès-verbaux ont permis de démontrer que les vêtements vendus par les sociétés accusées de contrefaçon reproduisaient de manière similaire ledit dessin figurant dans l'acte de cession exploité par la société Sand Coachella, et que les seules différences résidaient dans les infimes changements apportés aux couleurs et aux détails figuratifs, un fait que reprend la cour d'appel dans le motif de sa décision.

Ainsi, la Cour d'appel affirme effectivement dans sa décision qu'un dessin réalisé seulement à partir d'éléments trouvés dans des banques d'image revêt un caractère original dès lors que son auteur a effectué par lui-même un agencement des éléments qui le constitue, de même qu'il a fourni un effort personnel pour le choix des couleurs qui le compose.

Rémy G.



ARRET :

[...] 3. Sur la validité de la cession des droits d'auteur

Les dispositions des articles L 131-3 et suivant du Code de la propriété intellectuelle relatives à la forme et au contenu des actes de cession de droits d'auteur ont pour finalité la protection des auteurs ; dès lors une partie à qui il est reproché des actes de contrefaçon n'a pas qualité à se substituer à l'auteur pour demander la nullité de l'acte de cession en invoquant d'éventuelles irrégularités de forme ; en l'espèce, la société SAND COACHELLA verse un contrat écrit de cession en date du 31 août 2016 par lequel monsieur T. a cédé ses droits patrimoniaux sur le dessin Coiffe lion figurant en annexe ; ce contrat, au demeurant corroboré par une attestation de monsieur T., suffit à justifier la cession des droits patrimoniaux de la société SAND COACHELLA sur le dessin et en conséquence sa qualité à agir, et ce sans que le justificatif du paiement des sommes ne puisse là encore être exigé par les parties poursuivies en l'absence de toute contestation par l'auteur initial de l'œuvre ; en outre, à titre surabondant, il sera relevé que le dessin a été exploité sous le nom de la société SAND COACHELLA, ce qui suffit en l'absence de revendication de l'auteur initial, à établir l'existence de ses droits d'exploitation sur l'œuvre.

4. Sur l'originalité du dessin dont la protection est revendiquée

Ainsi que l'ont rappelé les premiers juges, une œuvre est jugée originale dès lors qu'elle exprime la personnalité de son auteur grâce à un effort créatif sous forme d'apport intellectuel ou d'un parti pris esthétique ; cette originalité se distingue de la notion d'antériorité, inopérante en matière de droits d'auteur.

En l'espèce, il résulte de l'examen même du dessin exécuté par monsieur T. puis cédé par la société SAND COACHELLA que cette œuvre a été produite à partir d'éléments trouvés dans des banques d'images disponibles sur le réseau

internet, notamment tête de lion, coiffe indienne, fleurs, tatouages ethniques, ce que démontre la société FAME STORE, et ne conteste pas véritablement la société SAND COACHELLA ; le concept même d'adjoindre à une tête de lion une coiffe indienne n'apparaît pas lui-même nouveau si l'on se réfère aux reproductions figurant dans les conclusions déposées par la société FAME STORE, et ce quand

bien même ces reproductions n'ont pas date certaine ; il n'en demeure pas moins que, comme l'ont retenu les premiers juges, monsieur T. par le choix des couleurs, le placement des fleurs et des tatouages a manifesté un effort intellectuel et esthétique dans la combinaison des éléments relevant du domaine public antérieur ; l'ensemble ainsi créé produit une physionomie propre, et caractérise l'effort personnel conférant à l'œuvre un caractère original ; la décision ayant jugé que ce dessin relevait de la protection offerte par le livre premier du Code de la propriété intellectuelle sera en conséquence confirmée. [...]

5. Sur les actes de contrefaçon.

[...] les photographies annexées à ces deux procès-verbaux démontrent que les tee shirts achetés reproduisent de manière quasi servile le dessin figurant dans l'acte de cession signé par monsieur T. et exploité par la société SAND COACHELLA, les deux modèles ne se différenciant que par d'infimes différences dans les couleurs et des détails figuratifs ; cette commercialisation d'une reproduction quasi servile constitue un acte de contrefaçon des droits d'auteur exploités par la société SAND COACHELLA.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

- CONFIRME le jugement du tribunal de grande instance (tribunal judiciaire) de MARSEILLE en date du 15 février 2018 dans l'intégralité de ses dispositions, [...]

